

**Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Commune de RIVESALTES

Autorisation de travaux n° 066 164 25 E 0003
Demandeur Agence publique pour l'immobilier de la justice
Adresse du demandeur 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE-KREMLIN-BICETRE
Adresse des travaux Route départementale 900 lieu-dit Mas de la Garrigue Nord
66000 RIVESALTES
Nature des travaux Construction d'un centre pénitentiaire.
Date de la SCDA 29/04/25

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal porte uniquement sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du Code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Conclusion : La sous-commission émet un avis favorable au projet.

Le président de la sous-commission

Frédéric Egéa
le Chef de l'unité
Qualité de la construction et accessibilité



Permis de construire n°	066 164 25 E 0009
Demandeur	Agence publique pour l'immobilier de la justice
Adresse du demandeur	67 avenue de Fontainebleau 94270 LE-KREMLIN-BICETRE
Adresse des travaux	Route départementale 900 lieu-dit Mas de la Garrigue Nord 66000 RIVESALTES
Nature des travaux	Construction d'un centre pénitentiaire.
Date de la SCDA	29/04/25

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal porte uniquement sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

À l'issue des travaux le maître d'ouvrage établira une attestation, conformément à l'article R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation, constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du Code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Conclusion : La sous-commission émet un avis favorable au projet.

Le président de la sous-commission

Frédéric Egéa
le Chef de l'unité
Qualité de la construction et accessibilité

